

REPUBLICQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

Honneur – Fraternité – Justice

ARRETE CONJOINT N°: 2418

/ M.H.E. /M.C.I

Fixant le prix de vente maximum de l'électricité dans les localités faisant l'objet de

la délégation du service public d'électricité

Visa législation  
VISA  
المدير العام  
DGI Directeur Général

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE  
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

- VU la loi 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- VU la loi 2001-19 du 25 janvier 2001 portant code de l'électricité ;
- VU la loi 2005-031 du 02 février 2005 relative à l'Accès Universel aux Services ;
- VU l'ordonnance N° 91-09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;
- VU le décret 2001/065 en date du 18 janvier 2001 reconnaissant l'utilité publique de l'ADER ;
- VU le décret 2007/157 en date du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministres et des Ministres ;
- VU le décret N° 2007.085/PM du 16 juin 2007 fixant les attributions du Ministre du Commerce de l'Industrie et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- VU le décret N° 2007.078/PM du 14 juin 2007 fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des TIC et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- VU le décret N°2008/081 du 11 Mai 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU l'arrêté N° 1139 / MEP / MCAT du 30 mars 2007 fixant le prix de vente maximum de l'électricité dans les localités de Oualata, Tamchekett, Tichit, Rachid et Bir Moghrein ;
- VU les arrêtés N° 817/MHETIC, N° 818/MHETIC, N° 819/MHETIC, N° 820/MHETIC, N° 821/MHETIC, N° 822/MHETIC en date du 10 mars 2008, portant attribution des licences autorisant l'exercice des activités de production, de distribution et de vente d'énergie électrique dans les localités de Mederdra, R'kiz, Keur Macène, Ouadane, Aoujeft et Aïn Ehel Taya ;
- VU la convention signée entre le Gouvernement mauritanien et l'ADER en date du 11 mai 2000 ;
- VU le Procès verbal de réunion de préparation du présent arrêté tenue le 23 mars 2008 entre le MHETIC, l'ARE et l'ADER.



## Arrêtent

### Article Premier : Des prix

Les prix de vente maximum de l'électricité pour les localités de Oualata, Tamchekett, Tichit, Rachid, Bir Moghreïn, Mederdra, R'kiz, Keur Macène, Ouadane, Aoujeft, Aïn Ehel Taya et autres localités faisant l'objet de délégation du service public d'électricité sont fixés par les tarifs hors taxes dont la teneur et les niveaux sont définis à l'article 2 ci-dessous.

### Article 2 : Des niveaux des prix

#### Tarif Basse Tension

1. Tarif social : Puissance souscrite = 220 VA ( Consommation mensuelle inférieure ou égale à 25 kWh/mois)

- |  |           |
|--|-----------|
| - Mensualité de la prime fixe  | 600 UM    |
| - Prix de l'énergie  | 51 UM/kWh |
| - Avance sur consommation (payable lors de la souscription à l'abonnement et restituée à la résiliation) | 2 000 UM  |

2. Tarif pour fournitures moyennes : Puissance souscrite = 660 VA (Consommation mensuelle supérieure à 25 kWh/mois et inférieure ou égale à 120 kWh/mois) et Eclairage Public

- |  |           |
|--|-----------|
| - Mensualité de la prime fixe  | 1 625 UM  |
| - Prix de l'énergie  | 81 UM/kWh |
| - Avance sur consommation (payable lors de la souscription à l'abonnement et restituée à la résiliation) | 11 000 UM |

3. Tarif pour fournitures importantes : Puissance souscrite > 660 VA (Consommation supérieure à 120 kWh/mois)

- |  |           |
|--|-----------|
| - Mensualité de la prime fixe  | 7 513 UM  |
| - Prix de l'énergie  | 90 UM/kWh |
| - Avance sur consommation (payable lors de la souscription à l'abonnement et restituée à la résiliation) | 20 000 UM |

4. Redevance sur compteur

Compteur basse tension

100 UM / mois

تأشيرة التشريع  
Visa législation  
المدير العام  
Le Directeur Général

**Article 3 : Entrée en vigueur**

Ces tarifs sont applicables dès la signature du présent arrêté.

**Article 4 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 5 :** Les secrétaires généraux du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie et du Ministère du Commerce et de l'Industrie, les Walis, les Hakems et le Président de l'Autorité de Régulation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Nouakchott le

23 JUIN 2008

**Le Ministre du Commerce, de  
l'Industrie**



**Le Ministre de l'Hydraulique et de  
l'Energie**



**Ampliations :**

- P M
- M S G P
- M I
- M F
- M C I
- M H E
- A R E
- Archives Nationale
- J O
- D G L
- I G E
- B A H E R
- G S E A
- C D S
- B E E M
- T O U T E L E C T R I Q U E
- G I E A C T I F